

Statuts de l'association

«Gymnastique Club de Wissous »

Article 1 : Intitulé de l'association

L'association dite « Gymnastique club de Wissous » (GCW) a été fondée le lundi 28 Août 2017. Elle est soumise à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 : But - Objet

L'association a pour objet d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine (GAM), la gymnastique artistique féminine (GAF), la gymnastique rythmique (GR), la team gym et la gymnastique pour tous (de la baby gym aux seniors). Elle doit aussi former et perfectionner d'une part les cadres techniques pour l'encadrement des licenciés et d'autre part les juges pour assurer les compétitions.

L'association utilisera tous moyens d'action lui permettant de répondre à cet objet.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé chez Mme Capelle Mariette, 21 rue Guillaume Bigourdan à WISSOUS (91320). Il pourra être transféré par simple décision de son Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4: Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, tout adhérent doit être licencié et à jour de sa cotisation. Sont membres de droit, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. Chacun des membres de droit ayant été agréé par le bureau du G.C.Wissous.

Article 7 : Membres

- Est membre d'honneur, toute personne qui a contribué à la prospérité de Gymnastique club ou aux buts que celle-ci propose, grâce à son appui moral et ses services rendus. Ce titre est proposé par le comité directeur et ratifié par l'assemblée générale. Il est dispensé de cotisation et ne peut pratiquer une activité sportive mais il peut assister aux assemblées générales à titre consultatif.

- Est membre bienfaiteur, la personne qui apporte sans contre-partie, une aide financière ou matérielle au Gymnastique Club de Wissous. Ce titre est décerné par le comité directeur.

- Est membre actif (adhérent) toute personne qui désire pratiquer une ou plusieurs activités physiques et sportives au sein des sections et s'acquitte de sa cotisation annuelle. L'adhérent pratiquant doit fournir un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport de la ou les disciplines gymniques choisies.

L'adhésion aux présents statuts et au règlement du droit d'entrée doit être acceptée sans réserve par les membres actifs et bienfaiteurs.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée au Président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (FFG). Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération Française de Gymnastique dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux dont elle dépend.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres et au plus d'un nombre fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres sont élus pour 4 ans (selon le calendrier olympique) par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale à bulletin secret pour 4 ans selon le calendrier olympique.

Le Conseil d'Administration ainsi élu, propose à l'assemblée générale parmi ses membres, un ou une présidente. C'est l'assemblée générale qui élit le président.

Chaque élection de personnes est effectuée à bulletin secret. Le conseil d'administration ainsi constitué formera son bureau avec un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Si l'absence est définitive, le remplacement sera effectué par un appel à candidature et un vote lors de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau habilité par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 12 : Modification de siège social, titre, objet, dirigeants et statuts

Toute modification concernant le titre, le siège social, l'objet, la composition du bureau, et les statuts de l'association doit être déclarées à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant le(s) changement(s).

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres affiliés de l'association à quelque titre qu'ils y soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit sur la convocation.

Elle peut être également convoquée à la demande du quart des membres de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Si la condition de représentativité n'est pas atteinte (quorum fixé au quart des adhérents), une prochaine assemblée générale est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une seule personne est de 2 soit 3 voix.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire et consigné dans un document prévu à cet effet.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Si la condition de représentativité n'est pas atteinte (quorum fixé au quart des adhérents), une prochaine assemblée générale extraordinaire est organisée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

Le nombre maximum de pouvoirs détenus par une seule personne est de 2 soit 3 voix.

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions diverses, aides financières, matérielles et en personne attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privé.
- Le produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.
- Les recettes de contrat de partenariat publicitaire
- Toute autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Wissous le 30/08/2017

La présidente
Mme Capelle Mariette



La secrétaire
Mme Clair Marie Noëlle

